

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 17 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-098-2023
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

Lors d'une visite menée le 27/05/2021, en premier retour d'expérience de l'accident survenu sur le site LUBRIZOL en Normandie en 2019, il avait été demandé à l'établissement de produire un état des différentes matières présents sur site. Suite à cette visite, l'état des stocks devait encore être retravaillé pour le rendre exploitable et répondre à l'ensemble des dispositions en la matière désormais toutes applicables aux sites classés SEVESO.

L'inspection du jour, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants et vérifier que la méthodologie d'extraction des états des stocks mise en place par l'exploitant permet, en l'état, de répondre aux besoins d'une

éventuelle gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme , supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 2/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Action régionale états des stocks**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Observation
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Observation
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Observation
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a retravaillé en profondeur son inventaire des matières stockées suite à la visite du 27/05/2021, celui-ci n'étant alors ni facilement généré ni exploitable.

Il a présenté à l'Inspection son nouvel outil pour générer les états des stocks pour les autorités et pour l'information des populations. Cet outil complété après l'inspection a été retransmis l'Inspection rapidement.

L'Inspection considère que l'outil ainsi que les états des stocks de l'établissement désormais sont exploitables et complets vis-à-vis des obligations réglementaires à l'exception de la précision des risques présentés par certaines matières non classées dangereuses pour l'état des stocks destiné aux autorités.

Par conséquent, l'Inspection des installations classées a relevé un fait susceptible de suites et formulé 7 observations dans le but de rendre le dispositif plus robuste en situation accidentelle. L'exploitant devra y apporter une réponse sous les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Une visite inopinée, menée dans le cadre de l'opération coup de poing dénommée "gestion des situations d'urgence", s'était tenue sur le site le 27/05/2021. A cette occasion, un état des stocks complet avait été demandé et des manquements avaient été constatés (état des stocks ayant un périmètre plus large étant issu du logiciel SAP couvrant tous les produits entrants pour plusieurs établissements de la plateforme, nécessité de réaliser des filtres sur la base par le responsable des magasins pour en extraire un état correspondant qu'au site d'APERAM sans les produits inertes, non exhaustivité des déchets dangereux ou combustibles présents, base des FDS à finaliser ...) sachant que le dispositif en place ne permettait pas en l'état de respecter les exigences applicables à partir de 2022 fixées à l'article 50 du même arrêté ministériel. L'état des stocks produit était en outre difficilement exploitable (absence de lien entre la dénomination commerciale et les rubriques ICPE associées pour beaucoup de produits). Depuis cette visite, l'exploitant a répondu par courrier du 9/09/2021 aux observations formulées suite à cette visite et a retravaillé le sujet en mettant en place le fichier (type Google sheet) dénommé « Inventaire des produits POI » permettant d'établir un état des matières stockées. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le fichier qui, sous la forme de différents onglets, liste : - les produits chimiques dits dangereux dont d'une part, des acides présents dans les stockages ou sur les unités de production pouvant être classés en 4110,4120 ou 4441 ainsi que d'autre part, en plus petites quantités répartis en différents lieux du site des liquides et gaz inflammables, de l'oxygène, de la javel et divers produits chimiques (détail en annexe confidentielle) ; - les matières combustibles dans les unités ou les magasins (produits neufs en stock) comme des huiles, du papier et du bois (y compris palettes) ; - les déchets dangereux (boues de STEP de neutralisation classées 4510, huiles usagées, aérosols, DIS en mélange...) ou non dangereux en précisant ceux pouvant être combustibles (papier, bois, carton). Les quantités mentionnées sont : - pour les produits stockés dans des bacs (comme les acides) celles du jour pour les stockages (lien fait sur le document « inventaire » via l'outil pour consulter la quantité du jour dans les stockages) et les quantités maximales pouvant être présentes dans les équipements de production si en fonctionnement (bain de décapage considérés pleins) ; - pour les gaz et liquides inflammables la quantité majorante liée à la taille des contenants présents sur site, - pour la javel une quantité majorée en prenant tous les containers présents sur site comme pleins (cubis associés à chaque tour dont celles de la filiale voisine RECYCO) ; - pour les déchets la quantité estimée présente sur site, à partir des quantités mises à jour chaque mois en fonction des expéditions du mois précédent (les bennes de déchets sont comptées pleines). <i>Post-inspection, l'exploitant a transmis l'état des stocks fait à partir de ce fichier en date du jour de jour de l'inspection. L'inventaire a également été simplifié en regroupant les tableaux de produits d'une part, de déchets d'autres part (chacun dans un onglet différent) et en ajoutant un titre à chaque tableau ainsi qu'une date.</i> <i>Ce dernier mentionne les groupes de matières susmentionnées.</i>
Observations :

Observation n°1 :

Pour éviter les doubles comptages et clarifier la responsabilité de chaque établissement de la plateforme ayant l'obligation de tenir à jour un état des matières stockées, les quantités indiquées dans l'état des stocks d'APERAM ne doivent refléter que les matières présentes pour ce dernier et pas les autres sites, comme dans le cas des bidons de javel (ceux pour les tours de l'établissement RECYCO doivent être prises en compte dans l'état des stocks de celui-ci et non d'APERAM). L'exploitant vérifiera l'application de ce principe pour l'ensemble de matière stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'exploitant a transmis post-inspection, une nouvelle version retravaillé de son fichier «Inventaire des matières et produits stockés rév 0» (les différents onglets et tableaux contenus ont été homogénéisés et complétés) qui comprend désormais pour chaque matière stockée : - les éventuelles rubriques ICPE et les quantités maximales autorisées ; - les mentions de dangers pour les produits concernés et les pictogrammes de risques issus du règlement CLP ; - les quantités présentes exprimées dans l'unité figurant dans la nomenclature des installations classées (sauf cas cités ci-après) ou en poids ou en volume pour les matières pas classées ; - sa ou ses localisations avec un renvoi sur le plan général de la plateforme n°41-4324 figurant dans le POI (mention de la case du plan concernée) et pour les déchets entreposés dans des bennes sur un plan spécifique de localisation de ces bennes sur la plateforme (onglet spécifique du fichier inventaire). On peut noter que cet inventaire qui tient lieu d'état des stocks pour les autorités, mentionne, en sus des produits relevant d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE, également les produits chimiques présents dans les unités relevant du règlement CLP ainsi que l'ensemble des bords de décapage (le tout est mis dans le tableau « produit dangereux ») . Néanmoins, pour répondre aux obligations sur l'état des stocks pour les autorités, il doit encore être complété sur les risques présentés en cas d'incendie par les matières non classées. Fait susceptible de suites n°1 : Cet inventaire précise les éventuelles mentions de danger pour les matières dangereuses, mais pas les principaux risques présentés en cas d'incendie pour les autres matières stockées (par exemple pour le stock de bois dont les palettes et le papier ainsi que pour les huiles, seule la mention de danger H304 est citée). Sous 30 jours, l'exploitant transmettra l'état des stocks détaillé complété des principaux risques présentés en cas d'incendie pour les matières non classées selon une typologie pertinente par grandes familles de produit ou de déchet concernés mais également avec une localisation éventuelle des déchets non stockés dans les bennes déchets. L'exploitant vérifiera également si le stock de bois n'est pas à classer sous une rubrique ICPE. Vis-à-vis des quantités affichées sur cet état (cf. point de contrôle précédent), l'Inspection constate, par sondage, encore les imprécisions suivantes : - les quantités ne sont pas toutes exprimées dans l'unité de la rubrique ICPE associée comme les acides présents dans les stockages ou dans l'unité de production (en m³ et non en tonnage) et peuvent ne pas être homogènes entre produits du même type comme les huiles en fonction du tableau/ onglet du fichier concerné (parfois en m³ et parfois en t), - le nom de la colonne « quantité réelle » n'est pas forcément juste car l'exploitant a adopté une

approche majorante pour certaines matières (dénomination de la colonne à revoir). Une fois que les compléments sur les éléments susmentionnés auront été apportés, l'état des stocks sera exploitable et répondra aux obligations en la matière pour les autorités.
Observations : <u>Observation n°2 :</u> Afin de rendre plus robuste son état des matières stockées (dit état des stocks) et d'en améliorer la compréhension par des tiers, l'Inspection recommande à l'exploitant de : - homogénéiser les unités des produits avec celles de la rubrique ICPE associée (par exemple pour les acides relevant des rubriques 41xx ou 4441, ou à défaut avec celles mentionnées dans les arrêtés du site (l'unité est le tonnage et non le volume-m3), - nuancer le nom de la colonne « quantité réelle » notamment pour les matières pour lesquelles une approche majorante a été adoptée ; - simplifier le fond de carte utilisé pour la localisation des matières stockées afin qu'elle soit plus lisible et compléter la localisation des matières stockées mentionnées (comme les déchets non contenus dans des bennes et les différentes cuves de gasoil et essence) ; - veillez à l'exhaustivité de la mention du caractère "combustible" pour les déchets comme les produits non dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant précise que la version simplifiée de l'état des stocks correspond au dernier tableau du document « Inventaire » (onglet information aux populations). Ce dernier donne une information vulgarisée à destination des populations. Dans la dernière version transmise post-inspection, il est composé d'un tableau avec titre et date. Néanmoins, l'inspection constate qu'il est difficile de vérifier la cohérence entre l'état des stocks pour les autorités et celui pour l'information des populations (catégories de matières et quantités différentes).
Observations : <u>Observation n°3 :</u> L'exploitant veillera à la cohérence entre les 2 états des stocks, notamment en : - explicitant ce que les lignes dans l'état des stocks vulgarisé regroupent comme produit et déchets listés dans l'état des stocks pour les autorités, - utilisant les mêmes unités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les Fiches de données sécurité (FDS) sont compilées pour les différents sites du groupe APERAM (A3SF, Aperam, Recyco, Centre de recherche) sur une même base accessible sur le réseau du site ainsi qu'à distance de la même manière que le fichier « inventaire des matières stockées ». La tenue à jour de la base est réalisée par le service Sécurité/HSE. Une mise en couleur de la date attire l'attention de la personne en charge de la tenue de la base, ce dernier vérifie auprès des utilisateurs du site leur utilité puis les archive ou contacte le fournisseur pour vérifier leur validité ou obtenir leur nouvelle version.
Observations : <u>Observation n° 4 :</u> L'exploitant veillera à mettre à jour régulièrement les FDS en se fixant une fréquence de vérification maximale de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le fichier «Inventaire des matières et produits stockés rév 0» est disponible sur le réseau informatique du site et accessible à distance. Il comprend des liens vers les bases à consulter pour déterminer certaines quantités présentes notamment pour les bacs de stockage. L'exploitant a indiqué que les personnes faisant partie de la cellule de crise (ie. la cellule POI) sont capables d'établir ces états. Ces dernières seront formées à son établissement en même temps que le recyclage POI par un formateur externe cette année.
Observations : <u>Observation n °5:</u> L'exploitant veillera à assurer en permanence l'établissement des états des stocks dans un délai court (au plus 15 min). Pour cela il veillera notamment à : - expliciter les personnes pouvant être amenées à les établir (rôle à clarifier aux personnes également) - formaliser les modalités pour obtenir les quantités des matières notamment autres que celles des bacs de stockage au niveau du pool acide, -établir un format type pour l'état à communiquer la version détaillée (pour les autorités) expurgées des données confidentielles, - réaliser des tests réguliers couvrant les différentes situations possibles pour l'établissement des états (sur et hors site, de jour comme de nuit) par l'ensemble des personnes désignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la version du POI (décembre 2022 rév.3) disponible sur le réseau informatique du site comporte au niveau de son paragraphe 4.2 « Localisation et identification des risques liés aux produits chimiques sur le site » un lien actif vers le fichier « Inventaire » servant à l'établissement des 2 états des stocks. Néanmoins, les tableaux de produits figurant dans le § du POI, juste après la mention de « l'inventaire » apportent de la confusion : - ils n'englobent pas à l'ensemble des matières stockées définies aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié, - les quantités indiquées sont les quantités maximales autorisées et pas celles des états des stocks. Enfin, la version du POI avec le lien vers l'inventaire n'a pas été diffusée aux autorités.
Observations : <u>Observation n°6 :</u> Dans la transmission avant fin 2023 aux autorités la mise à jour de son POI (prenant en compte l'ensemble des nouvelles obligations suite aux 2 accidents LUBRIZOL) , l'exploitant veillera à : - recueillir leur avis notamment sur les modalités de mise à disposition (lieu, moyen) de ces états des stocks ainsi que sur la lisibilité de leur contenu, - corriger le nom de l'inventaire par le nom final du fichier et préciser clairement que le lien permet d'établir les états des stocks détaillé et vulgarisé, - assurer la cohérence du chapitre 4.2 du POI entre le référencement des états des stocks répondant aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié et les tableaux de produits y figurant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Voir les points de contrôle précédents dont les 1, 2 5 et 6. Les états des stocks peuvent être générés à tout moment sur le site et hors site même en cas d'accident. Le fichier permettant de les établir est référencé dans le POI qui doit être diffusé aux autorités officiellement en 2023 en même temps que les prises en compte des obligations post - accidents Lubrizol. Les fréquences de mise à jour des quantités déclarées sont conformes aux prescriptions réglementaires à savoir quotidienne pour les matières dangereuses et hebdomadaire pour les autres matières dont les déchets sachant qu'une partie de ces quantités sont majorées en affichant la capacité maximale des contenants présents. On note notamment cela : - vis-à-vis des produits dangereux classés, pour les gaz ou liquides inflammables présents en petites quantités et les bains de décapage, - vis-à-vis des déchets stockés en bennes. Un calage avec un inventaire physique intervient a minima une fois par an. Un plan de localisation des matières stockées est joint à l'inventaire sur la base du plan de la plateforme figurant dans le POI.
Observations : <u>Observation n °7 :</u> L'exploitant formalisera les modalités de : - mise à jour des quantités pour répondre aux exigences réglementaires notamment vis-à-vis des matières qui ne sont pas contenues dans les bacs de stockage au pool acide (a minima garantissant la mise à jour du nombre et de la taille des contenants), - réalisation du recalage périodique, L'exploitant mettra à jour son manuel SGS et les procédures ou instructions visant les états des stocks y compris la mise à jour des quantités de matières mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet